



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2024-023

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

# Sommaire

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt**

63-2024-01-10-00008 - Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup relatives aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) pour l'année 2024 (4 pages)

Page 3

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-01-10-00008

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité  
à l'aide à la protection des exploitations et des  
troupeaux contre la prédation du loup relatives  
aux mesures de protection des troupeaux contre  
la prédation (cercles 2 et 3) pour l'année 2024



**20240033**

**ARRÊTÉ N°**

**portant délimitation des zones d'éligibilité à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup relatives aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) pour l'année 2024**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le règlement (UE) no 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013;

**Vu** le règlement (UE) no 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013;

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D 144-11 à D 114-17 et le livre III ;

**Vu** le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours et son arrêté modificatif en date du 20 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis des membres du Comité départemental « loup et activités d'élevage » en date du 12 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la préfète coordonnatrice du plan d'action national pour le loup et les activités d'élevage en date du 21 décembre 2023 ;

**Considérant** les relevés d'indices de présence de l'espèce *Canis lupus* établis par les services de l'Office français de la biodiversité (OFB) en 2020, 2021, 2022 et 2023 dans le Puy-de-Dôme et les départements limitrophes;

**Considérant** que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux dans le Puy-de-Dôme, zone d'expansion géographique probable du loup, du fait de la survenue potentielle de la prédation par le loup sur ces troupeaux ;

**Considérant** la proposition de la profession agricole de ne pas limiter le zonage permettant d'attribuer les aides des mesures de protection des troupeaux contre la prédation, de manière à ce que tous les éleveurs souhaitant bénéficier de ces aides dans le département puissent y avoir accès ;

**Considérant** les constats de prédation réalisés par l'OFB en 2022 et 2023 sur le département du Puy-de-Dôme pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** les constats de prédation réalisés par l'OFB en 2021, 2022 et 2023 pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée sur des communes des départements de l'Allier, du Cantal, de la Creuse et de la Loire jouxtant le Puy-de-Dôme ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 et son arrêté modificatif du 23 juillet 2023 susvisés, pour l'application des zones de pâturage du troupeau dans lesquelles les dépenses sont éligibles à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département du Puy-de-Dôme, les communes suivantes sont classées en cercle 2 :

Code Insee	Nom	Code Insee	Nom
63006	ANZAT-LE-LUGUET	63235	MONTCEL
63011	ARS-LES-FAVETS	63237	MONTEL-DE-GELAT
63024	AVEZE	63265	ORLEAT
63025	AYAT-SUR-SIOULE	63281	PIONSAT
63041	BIOLLET	63294	QUEUILLE
63043	BLOT-L'EGLISE	63296	RAVEL
63045	BORT-L'ETANG	63304	ROCHE-D'AGOUX
63048	BOURG-LASTIC	63318	SAINT-ANGEL
63053	BRIFFONS	63349	SAINT-GEORGES-DE-MONS
63058	BULHON	63354	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
63060	BUSSIERES	63360	SAINT-HILAIRE
63093	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	63358	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
63094	CHARENSAT	63364	SAINT-JEAN-D'HEURS
63101	CHATEAU-SUR-CHER	63369	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
63100	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	63370	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
63116	COMBRONDE	63373	SAINT-MAIGNER
63131	CULHAT	63377	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
63152	ESPINASSE	63382	SAINT-PARDOUX
63171	GOUTTIERES	63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
63179	JOB	63388	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
63067	LA CELLETTE	63397	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE
63130	LA CROUZILLE	63399	SAINT-SULPICE
63191	LASTIC	63329	SAINTE-CHRISTINE

63057	LE BRUGERON	63408	SAURET-BESSERVE
63293	LE QUARTIER	63416	SAVENNES
63194	LEMPY	63420	SEYCHALLES
63004	LES ANCIZES-COMPS	63427	TEILHEDE
63195	LEZOUX	63428	TEILHET
63197	LISSEUIL	63447	VERGHEAS
63197	LISSEUIL	63454	VERTOLAYE
63198	LOUBEYRAT	63460	VILLOSSANGES
63206	MANZAT	63462	VIRLET
63225	MESSEIX	63464	VITRAC
63228	MIREMONT	63471	YOUX
63229	MOISSAT		

**Article 2** – les autres communes du Puy-de-Dôme autres que celles listées à l'article 1<sup>er</sup> font l'objet d'un classement en cercle 3.

**Article 3** – Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 susvisé et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 et son arrêté modificatif du 23 juillet 2023 susvisés.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 2024**  
Le Préfet,



Joël MATHURIN

**Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

